|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.89/Rev.3/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.89/Rev.3/Amend.4 |
|  | 2 novembre 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 89 − Règlement ONU no 90

 Révision 3 − Amendement 4

Complément 4 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 16 octobre 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des plaquettes de frein de rechange, des garnitures de frein à tambour de rechange et des disques et tambours de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/12 (tel que modifié par le paragraphe 91 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1137).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.3.1.3*, libellé comme suit :

« 3.3.1.3 Dans le cas des garnitures de frein assemblées pour les véhicules de la catégorie L, la liste des jeux de garnitures de frein assemblées appartenant au même groupe défini conformément à l’annexe 7a. Pour chaque garniture de frein assemblée, cette liste indique : le nom et le code du fabricant de garnitures de frein assemblées, et la surface du matériau de friction (en cm2). ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 4.2.4*, libellé comme suit :

« 4.2.4 Dans le cas des garnitures de frein assemblées pour les véhicules de la catégorie L, les garnitures de frein assemblées appartenant au même groupe défini selon les critères de l’annexe 7a doivent être affectées au même numéro d’homologation que celui attribué à la garniture de frein assemblée représentative. ».

*Paragraphe 5.2.1.5*, lire (la note de bas de page reste inchangée) :

« 5.2.1.5 Garnitures de frein assemblées de rechange pour les véhicules de la catégorie L

Il est permis de considérer la vérification d’une garniture de frein assemblée comme représentative d’un groupe de garnitures de frein assemblées, regroupées selon les critères définis à l’annexe 7a.

La garniture de frein représentative est réputée constituer le cas le plus défavorable.

Les résultats obtenus avec la garniture de frein représentative sont réputés valables pour toutes les garnitures de frein assemblées appartenant au même groupe défini selon les critères de regroupement tels qu’énoncés à l’annexe 7a.

Au moins un jeu de garnitures de frein assemblées de rechange sélectionnées pour représenter le type de garniture à homologuer, doit être installé et soumis à des essais sur au moins un véhicule, représentatif du type de véhicule pour lequel l’homologation est demandée, conformément aux prescriptions de l’annexe 7 ; et satisfaisant aux prescriptions énoncées dans ladite annexe. Le ou les véhicules représentatifs doivent être sélectionnés parmi la gamme de véhicules sur lesquels ces garnitures sont utilisées, sur la base d’une analyse du cas le plus défavorable4. ».

*Ajouter une nouvelle annexe 7a*, libellée comme suit :

« Annexe 7a

 Critères de définition des groupes de garnitures de frein
pour les véhicules de la catégorie L

1. Critères de regroupement

Le regroupement se fait selon la méthode suivante :

a) En fonction du matériau de friction de la garniture de frein ;

b) En fonction de la surface du matériau de friction de la garniture de frein assemblée actionné par le ou les piston(s) d’un seul côté de l’étrier de frein.

Par “surface du matériau de friction”, on entend toute la surface située à l’intérieur du périmètre de la garniture de frein (voir la zone hachurée rouge, fig. 1), ce qui exclut la présence de toute rainure et/ou chanfrein.

# **Figure 1**



Trois groupes de surfaces sont établis, tels que définis dans le tableau 1 :

# **Tableau 1**

| *Groupe* | *Surface de la garniture de frein (en cm2)* |
| --- | --- |
| A | ≤15 |
| B | >15 ≤22 |
| C | >22 |

2. Procédure de sélection de la garniture de frein assemblée représentative du groupe à homologuer

La garniture de frein assemblée à homologuer est définie en fonction des critères suivants :

a) Choix du matériau de friction à homologuer ;

b) Vérification des applications dans lesquelles le matériau de friction choisi est employé ;

c) Définition de la surface des garnitures de frein assemblées sélectionnées en fonction du tableau 1, et classification dans un des groupes A, B ou C ;

d) Pour chaque groupe, sélection de l’application la plus sévère, selon la valeur la plus élevée de l’indice Ep (énergie cinétique par surface des garnitures de frein), comme suit :

Ep = ½\*M\*p\*(V\*c)2 / (S\*qp)

où :

Ep = indice de l’énergie cinétique [kJ/cm2] ;

M = poids nominal brut du véhicule [kg] ;

p = pourcentage de répartition du poids du véhicule, comme suit :

a) Pour le système de freinage avant :

i) 75 % dans le cas d’un disque de frein ;

ii) 37,5 % dans le cas de deux disques de frein ;

b) Pour le système de freinage arrière :

i) 50 % ;

V = vitesse maximale du véhicule [m/s] ;

c = coefficient de correction de vitesse, comme suit :

c) Pour le système de freinage avant : 0,8 ;

d) Pour le système de freinage arrière : variable selon le diamètre du disque de frein :

 i) 0,5 (Ø ≤ 245 [mm]) ;

 ii) 0,6 (245 < Ø < 280 [mm]) ;

 iii) 0,75 (Ø ≥ 280 [mm]) ;

S = surface de la garniture de frein telle que définie dans le tableau 1 [cm2] ;

qp = nombre de plaquettes dans un étrier.

3. Extension de l’homologation pour une nouvelle demande

Pour une nouvelle demande concernant des éléments qui seront inclus dans un groupe existant, une augmentation maximale de 10 % de l’indice de l’énergie cinétique (Ep = énergie cinétique [kJ/cm2]) est autorisée par rapport à la valeur utilisée pour l’homologation de la garniture de frein assemblée du groupe de référence. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)